

## Arrêt

n° 257 303 du 28 juin 2021  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître V. MEULEMEESTER  
Langestraat 152  
9473 WELLE

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL *locum* Me V. MEULEMEESTER, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### I. Considérations liminaires

1. Le Conseil souligne que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister et à alimenter ainsi le débat contradictoire devant le Conseil.

Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

## II. Acte attaqué

2. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Hongrie, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

## III. Thèse de la partie requérante

3. La partie requérante invoque la violation « *des articles 57/6/§3, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du principe de bonne administration qui oblige la partie adverse à prendre une décision en connaissance de cause.* »

Concernant les menaces reçues en Hongrie, elle rappelle ses précédentes déclarations sur le sujet, et explique en substance que les auteurs ne se sont pas identifiés, mais que la famille de W. en est certainement à l'origine à cause de la dénonciation de W. et compte tenu de l'absence de problèmes avec d'autres familles dans ce pays.

Concernant la protection des autorités hongroises, elle rappelle avoir subi des actes de racisme et des violences policières en Hongrie, et explique ne plus avoir confiance dans les autorités de ce pays où elle n'a jamais été acceptée par la police et par la population. Elle renvoie à des informations générales faisant état de violences physiques et psychologiques commises impunément par la police hongroise à l'égard des étrangers, migrants et autres minorités.

4. Elle joint à sa requête le document d'information inventorié comme suit : « *Pièce 2: documents relatifs à la situation des migrants et réfugiés en HONGRIE* ».

5. Par voie de note complémentaire (pièce 9), elle communique de nouvelles informations sur les conditions d'accès au logement et aux soins de santé en Hongrie, et produit le nouveau document inventorié comme suit : « *4. Certificat médical du 19 mars 2021* ».

## IV. Appréciation du Conseil

6. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7. Il ressort en effet du dossier administratif (farde *Documents* : pièce 1), que la partie requérante a produit trois attestations de prise en charge psychologique des 22 mai 2019, 24 juillet 2019 et 16 septembre 2019, indiquant qu'elle a été soignée pour une souffrance mentale qui sortait visiblement de l'ordinaire, dès lors qu'un suivi psychologique a été mis en œuvre en structure résidentielle à partir du 23 avril 2019.

Dans le cadre du présent recours, elle dépose un nouveau rapport psychiatrique du 19 mars 2021 (pièce 9 : annexe 4), faisant en substance état de plaintes d'origines traumatiques et d'un état de santé mentale complexe, dont la stabilisation requiert un traitement psychiatrique aigu.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie requérante fait valoir des indications sérieuses qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle en cas de retour en Hongrie, un caractère de vulnérabilité particulière qui mérite d'être investigué plus avant.

8. L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire à ce sujet, et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision prise le 22 octobre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM